EYSINES

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines

ARRÊTÉ N° 2026-353
Portant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ESE FOOTBALL (3 allée du Pinsan 33320 EYSINES) en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi FUTSAL FETIS à la salle omnisport du Pinsan en date du 1er novembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association ESE FOOTBALL représentée par M. Mickael LAJUS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du tournoi de Futsal Challenge FETIS le 1er novembre 2026 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des alcools des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique :

« *1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ***ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*** ».

ARTICLE 3 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 susvisé et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à respecter scrupuleusement la règlementation en vigueur concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de servir des boissons alcoolisées à des mineurs.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité rendant la présente décision opposable adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police Nationale division Ouest, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur site.

Notification sera faite à : Monsieur Mickael LAJUS,
Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Service manifestation de la mairie d'Eysines

Fait à EYSINES le 30/09/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la
mobilité, la voirie,
l'assainissement,

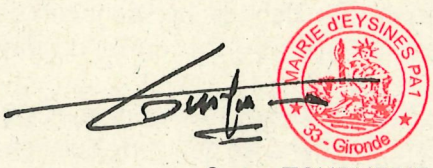

Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le ...06/10/2026...
Transmission en préfecture de la Gironde le : 06/10/26